

Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations

Statutory Authority

Pilotage Act

Sponsoring Agency

Laurentian Pilotage Authority

Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides

Fondement législatif

Loi sur le pilotage

Organisme responsable

Administration de pilotage des Laurentides

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Laurentian Pilotage Authority is a Federal Government Corporation established pursuant to the *Pilotage Act*, R.S., 1985, c. P-14, and the objectives of the Authority, pursuant to section 18 of the Act, are to establish, operate, maintain and administer, in the interests of safety, an efficient pilotage service within waters situated north and east of Saint-Lambert Lock (Montréal) in the province of Quebec.

In accordance with paragraph 20(1)(e) of the Act, the Authority may, with the approval of the Governor in Council, make regulations necessary for the attainment of its objects, including prescribing classes of licences and classes of pilotage certificates that may be issued.

With respect to the classes of licences and pilotage certificates, the amendments to various provisions within section 15 of the *Laurentian Pilotage Authority Regulations* will eliminate the criteria relating to tonnage and substitute the length of ships. This action has been taken since the *Tonnage Regulations*, under the *Canada Shipping Act*, were substantially changed in 1994, thereby greatly altering the groups of ships within the various classes of licences and pilotage certificates.

During the review of this regulatory initiative, a minor editorial change was made whereby the definition of "dead weight tonnage" was repealed and replaced by the definition of "deadweight tonnage".

Alternatives

The retention of the status quo is unacceptable. Since the *Tonnage Regulations* were substantially modified in 1994, this tonnage criterion, which was used in the establishment of various classes of licences and pilotage certificates in certain districts, is no longer appropriate. It was therefore decided to introduce, as a new criterion, "length of the ship", which is defined in section 2 of the *Laurentian Pilotage Authority Regulations*.

Benefits and Costs

These amendments are beneficial in that they will update the *Laurentian Pilotage Authority Regulations* and will ensure consistency in the application of criteria between complementary regulations by using a length criterion instead of tonnage. This changing of tonnage to a length criterion in these Regulations will not have any financial implications upon the private sector.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'Administration de pilotage des Laurentides est une société d'État du gouvernement fédéral établie en vertu de la *Loi sur le pilotage*, L.R. (1985), ch. P-14, et a pour mission, aux termes de l'article 18 de cette loi, de mettre sur pied, de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux situées au nord et à l'est de l'écluse de Saint-Lambert (Montréal) dans la province de Québec.

Conformément à l'alinéa 20(1)e) de cette loi, l'Administration peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre les règlements généraux nécessaires à l'exécution de sa mission et, notamment, établir les catégories de brevets et certificats de pilotage.

Les modifications proposées à l'article 15 du *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, ayant trait aux classes de brevets et de certificats de pilotage, éliminent le critère en fonction de la jauge des navires pour y substituer celui de la longueur. Cette modification est requise puisque le *Règlement sur le jaugeage*, pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* en 1994, a substantiellement modifié les règles affectant le bassin des navires devant être pilotés suivant chaque classe de brevets ou certificats de pilotage.

De plus, lors de la révision des textes, il a été constaté que la définition de « dead weight tonnage » dans la version anglaise de la réglementation doit s'écrire « deadweight tonnage ».

Solutions envisagées

Puisque le *Règlement sur le jaugeage* a été substantiellement modifié en 1994, la réglementation actuelle est nettement insatisfaisante puisqu'elle donne lieu à des modifications inappropriées relativement aux diverses classes de brevets et de certificats de pilotage dans certaines circonscriptions. C'est ainsi qu'il a été décidé d'y substituer un nouveau critère de la longueur des navires expression dont on retrouve la définition à l'article 2 du *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*.

Avantages et coûts

Les présentes modifications sont bénéfiques en ce qu'elles mettent à jour le *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides* et assurent également l'application de critères semblables utilisés dans d'autres règlements en se référant à la longueur plutôt qu'à la jauge. Les modifications proposées n'ont aucune incidence financière pour le secteur privé.

Consultation

Since these amendments primarily affect the pilots of Districts No. 1-1 (Port of Montréal) and No. 1 (Montréal/Trois-Rivières/Québec), the pilots were involved in the consultative process and recommended the introduction of these amendments. The Laurentian Pilotage Authority is in full agreement with the provisions within this proposal since this initiative introduces the appropriate "length" criterion.

Early notice of the regulatory initiative was contained in the *Federal Regulatory Plan*, under Proposal No. TC/97-6-L.

Compliance and Enforcement

These provisions are of an administrative nature will not alter the compliance enforcement mechanisms that are currently in place.

Contact

Mr. Jean-Claude Michaud, Chairman, Laurentian Pilotage Authority, Stock Exchange Tower, Suite 600, 715 Victoria Square, P.O. Box 680, Montréal, Quebec H4Z 1J9, (514) 496-1501 (Telephone), (514) 496-2409 (Facsimile).

Consultations

Puisque ces modifications ne concernent que les pilotes des circonscriptions n° 1-1 (port de Montréal) et n° 1 (Montréal, Trois-Rivières et Québec), c'est suivant leur recommandation que la réglementation est ainsi modifiée. L'Administration de pilotage des Laurentides la juge appropriée puisque l'initiative introduit le facteur de longueur comme critère.

Un avis préalable de cette initiative réglementaire a été donné aux *Projets de réglementation fédérale*, proposition n° TC/97-6-L.

Respect et exécution

Ces dispositions sont de nature administrative, et n'affectent d'aucune façon les dispositions concernant le respect de la réglementation prévues dans la Loi.

Personne-ressource

Monsieur Jean-Claude Michaud, Président, Administration de pilotage des Laurentides, Tour de la Bourse, Bureau 600, 715, square Victoria, Case postale 680, Montréal (Québec) H4Z 1J9, (514) 496-1501 (téléphone), (514) 496-2409 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Laurentian Pilotage Authority, pursuant to paragraph 20(1)(e) of the *Pilotage Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations*.

Any interested person may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Mr. Gerard McDonald, Director, Marine Pilotage, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N8.

JEAN-CLAUDE MICHAUD
Chairman
Laurentian Pilotage Authority

REGULATIONS AMENDING THE LAURENTIAN PILOTAGE AUTHORITY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition "dead weight tonnage"¹ in section 2 of the English version of the *Laurentian Pilotage Authority Regulations*² is repealed.

(2) Section 2 of the English version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"deadweight tonnage" means the weight in metric tons of cargo, ship's fuel, passengers and crew carried by a ship when loaded to its maximum Summer Load Line; (*jauge de port en lourd*)

¹ SOR/83-274

² C.R.C., c. 1268

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que l'Administration de pilotage des Laurentides, en vertu de l'alinéa 20(1)e) de la *Loi sur le pilotage*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout à Monsieur Gerard McDonald, Directeur, Pilotage maritime, Ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N8.

Le président
Administration de pilotage des Laurentides
JEAN-CLAUDE MICHAUD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « dead weight tonnage »¹, à l'article 2 de la version anglaise du *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*², est abrogée.

(2) L'article 2 de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"deadweight tonnage" means the weight in metric tons of cargo, ship's fuel, passengers and crew carried by a ship when loaded to its maximum Summer Load Line; (*jauge de port en lourd*)

¹ DORS/83-274

² C.R.C., ch. 1268

(3) The expression “*dead weight tonnage*” at the end of the definition “*jauge de port en lourd*” in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:
(*deadweight tonnage*)

2. Subparagraph 11(a)(ii)¹ of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the length, breadth, moulded depth, deepest draught, speed, deadweight tonnage and the largest net registered tonnage of the ship, and

3. Subsections 15(2) to (5)³ of the Regulations are replaced by the following:

(2) A Class B Montreal Harbour licence or pilotage certificate permits its holder to perform pilotage duties on any ship not exceeding 210 m in length in District No. 1-1.

(3) A Class A licence or pilotage certificate permits its holder to perform pilotage duties (other than movages in District No. 1-1) on any ship in District No. 1 or District No. 2 or any part of those districts.

(4) A Class B licence or pilotage certificate permits its holder to perform pilotage duties (other than movages in District No. 1-1) on any ship not exceeding

(a) in District No. 1 or any part of this district,

(i) in the first year after the holder obtains the licence or pilotage certificate, 190 m in length, and

(ii) in the second and any subsequent year after the holder obtains the licence or pilotage certificate, 210 m in length; and

(b) in District No. 2 or any part of this district, 50,000 dead-weight tons.

(5) A Class C licence or pilotage certificate permits its holder to perform pilotage duties (other than movages in District No. 1-1) on any ship not exceeding

(a) in District No. 1 or any part of this district,

(i) in the first year after the holder obtains the licence or pilotage certificate, 150 m in length, and

(ii) in the second and any subsequent year after the holder obtains the licence or pilotage certificate, 170 m in length; and

(b) in District No. 2 or any part of this district, 20,000 dead-weight tons.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[48-1-o]

(3) La mention « *dead weight tonnage* » qui figure à la fin de la définition de « *jauge de port en lourd* », à l'article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

(*deadweight tonnage*)

2. Le sous-alinéa 11a)(ii)¹ de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) the length, breadth, moulded depth, deepest draught, speed, deadweight tonnage and the largest net registered tonnage of the ship, and

3. Les paragraphes 15(2) à (5)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Un brevet ou un certificat de pilotage de classe B, port de Montréal, autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote à bord de tout navire d'une longueur d'au plus 210 m dans la circonscription n° 1-1.

(3) Un brevet ou un certificat de pilotage de classe A autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote (sauf les déplacements dans la circonscription n° 1-1) à bord de tout navire dans les circonscriptions n°s 1 ou 2, ou dans toute partie de celles-ci.

(4) Un brevet ou un certificat de pilotage de classe B autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote (sauf les déplacements dans la circonscription n° 1-1) :

a) dans la circonscription n° 1 ou toute partie de celle-ci :

(i) dans l'année qui suit l'obtention du brevet ou du certificat de pilotage, à bord de tout navire d'une longueur d'au plus 190 m,

(ii) dans la deuxième année qui suit l'obtention du brevet ou du certificat de pilotage, et dans toute année subséquente, à bord de tout navire d'une longueur d'au plus 210 m;

b) dans la circonscription n° 2 ou toute partie de celle-ci, à bord de tout navire d'une jauge de port en lourd d'au plus 50 000 tonnes;

(5) Un brevet ou un certificat de pilotage de classe C autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote (sauf les déplacements dans la circonscription n° 1-1) :

a) dans la circonscription n° 1 ou toute partie de celle-ci :

(i) dans l'année qui suit l'obtention du brevet ou du certificat de pilotage, à bord de tout navire d'une longueur d'au plus 150 m,

(ii) dans la deuxième année qui suit l'obtention du brevet ou du certificat, et dans toute année subséquente, à bord de tout navire d'une longueur d'au plus 170 m;

b) dans la circonscription n° 2 ou toute partie de celle-ci, à bord de tout navire d'une jauge de port en lourd d'au plus 20 000 tonnes;

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[48-1-o]

¹ SOR/83-274

³ SOR/83-274; SOR/94-727

¹ DORS/83-274

³ DORS/83-274; DORS/94-727